



2015/2087(INL)

18.4.2017

AMENDEMENTS

1 - 16

Projet de rapport
Pavel Svoboda
(PE599.836v01-00)

contenant des recommandations à la Commission sur les délais de prescription applicables aux accidents de la route
(2015/2087(INL))

Amendement 1
Daniel Buda

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que dans l'Union, **aucun** État membre n'applique exactement les mêmes règles fondamentales en matière de prescription; que les règles de prescription applicables sont également déterminées par divers facteurs, dont l'existence d'une procédure pénale connexe et la nature contractuelle ou délictuelle de la demande d'indemnisation;

Amendement

A. considérant que dans l'Union, **les règles de prescription concernant les demandes d'indemnisation pour préjudice subi varient grandement d'un État membre à un autre, de telle sorte qu'aucun** État membre n'applique exactement les mêmes règles fondamentales en matière de prescription; que les règles de prescription applicables sont également déterminées par divers facteurs, dont l'existence d'une procédure pénale connexe et la nature contractuelle ou délictuelle de la demande d'indemnisation;

Or. ro

Amendement 2
Daniel Buda

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution

B. considérant que les systèmes de prescription sont, de ce fait, extrêmement complexes et qu'il peut souvent être difficile de comprendre quelle est la prescription générale applicable, quand et comment la période de prescription commence à courir ainsi que les modalités qui régissent la suspension ou l'extension de celle-ci;

Amendement

B. considérant que les systèmes de prescription sont, de ce fait, extrêmement complexes et qu'il peut souvent être difficile de comprendre quelle est la prescription générale applicable, quand et comment la période de prescription commence à courir ainsi que les modalités qui régissent la suspension, **l'interruption** ou l'extension de celle-ci;

Or. ro

Amendement 3

Daniel Buda

Proposition de résolution

Considérant C

Proposition de résolution

C. considérant que la méconnaissance des règles applicables à la prescription à l'étranger peut empêcher de faire valoir une demande d'indemnisation valide par ailleurs ou entraver l'accès à la justice par des coûts supplémentaires ou des retards;

Amendement

C. considérant que la méconnaissance des règles applicables à la prescription à l'étranger peut empêcher de faire valoir une demande d'indemnisation valide par ailleurs ou entraver l'accès **des victimes** à la justice par des coûts supplémentaires ou des retards;

Or. ro

Amendement 4

Daniel Buda

Proposition de résolution

Considérant E

Proposition de résolution

E. considérant qu'au regard des accidents de la circulation transfrontaliers, le seul motif pour une action en justice qui soit harmonisé au niveau de l'Union est celui qu'établit l'article 18 de la directive sur l'assurance de la responsabilité civile, qui permet aux victimes de former une demande d'indemnisation dans leur pays de résidence contre une compagnie d'assurance ou un organisme d'indemnisation au titre de la responsabilité civile automobile¹⁰;

Amendement

E. considérant qu'au regard des accidents de la circulation transfrontaliers, le seul motif pour une action en justice qui soit harmonisé au niveau de l'Union est celui qu'établit l'article 18 de la directive sur l'assurance de la responsabilité civile, qui permet aux victimes de former une demande d'indemnisation dans leur pays de résidence **directement** contre une compagnie d'assurance ou **contre** un organisme d'indemnisation au titre de la responsabilité civile automobile¹⁰;

¹⁰ Voir également: l'arrêt du 13 décembre 2007 dans l'affaire C-463/06, FBTO Schadeverzekeringen NV / Jack Odenbreit, ECLI:EU:C:2007:792.

¹⁰ Voir également: l'arrêt du 13 décembre 2007 dans l'affaire C-463/06, FBTO Schadeverzekeringen NV / Jack Odenbreit, ECLI:EU:C:2007:792.

Amendement 5

Daniel Buda

Proposition de résolution

Considérant F bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

F bis. considérant que les règles en matière de délais concernant le dépôt des demandes d'indemnisation sont essentielles pour garantir la sécurité juridique et l'aboutissement des litiges; que, néanmoins, les droits du défendeur à la sécurité juridique et à l'aboutissement des litiges devraient être mis en balance avec le droit d'accès de la requérante à la justice et à un recours effectif, puisque des règles prévoyant des délais inutilement courts pourraient entraver l'accès effectif à la justice dans l'ensemble de l'Union européenne;

Or. ro

Amendement 6

Gilles Lebreton, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de résolution

Considérant G

Proposition de résolution

Amendement

G. considérant que, compte tenu des divergences actuelles entre les règles en matière de prescription et des types de problèmes directement liés à l'hétérogénéité des dispositions nationales qui régissent les affaires transnationales de dommages corporels et matériels, un certain degré d'harmonisation est **le seul moyen de** garantir un niveau approprié de sécurité juridique, de prévisibilité et de

G. considérant que, compte tenu des divergences actuelles entre les règles en matière de prescription et des types de problèmes directement liés à l'hétérogénéité des dispositions nationales qui régissent les affaires transnationales de dommages corporels et matériels, un certain degré d'harmonisation est **utile pour** garantir un niveau approprié de sécurité juridique, de prévisibilité et de

simplicité dans l'application des règles des États membres en matière de délai de prescription dans le contexte d'accidents de la circulation transfrontaliers;

simplicité dans l'application des règles des États membres en matière de délai de prescription dans le contexte d'accidents de la circulation transfrontaliers;

Or. fr

Amendement 7
Evelyn Regner

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution

2. relève toutefois que continuent de coexister, dans l'Union, deux régimes de droit en matière d'accidents de la circulation selon le pays où la demande d'indemnisation est introduite, à savoir la convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation routière et le règlement Rome II, coexistence qui, associée aux possibilités de choix du for en vertu du règlement Bruxelles I (refonte), est source d'insécurité juridique et de complexité, en plus de permettre de choisir la législation la moins stricte;

Amendement

2. relève toutefois que continuent de coexister, dans l'Union, deux régimes de droit en matière d'accidents de la circulation selon le pays où la demande d'indemnisation est introduite, à savoir la convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation routière et le règlement Rome II, coexistence qui, associée aux possibilités de choix du for en vertu du règlement Bruxelles I (refonte), est source d'insécurité juridique et de complexité, en plus de permettre de choisir ***de façon abusive*** la législation la moins stricte; ***souligne qu'il convient de toujours protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables;***

Or. de

Amendement 8
Emil Radev

Proposition de résolution
Paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution

4 bis. fait observer que l'existence de règles minimales communes pour les délais de prescription dans le cadre des litiges transfrontaliers est essentielle afin de garantir des voies de recours efficaces pour les victimes d'accidents de circulation transfrontalière et de veiller à

Amendement 9

Emil Radev

**Proposition de résolution
Paragraphe 5 bis (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

5 bis. souligne que la différence considérable entre les règles applicables dans les différents États membres en ce qui concerne les délais de prescription dans le cas d'accidents de circulation transfrontalière fait naître des obstacles supplémentaires pour les victimes lorsqu'elles réclament une indemnisation pour préjudice matériel ou moral subi dans un État membre autre que leur pays d'origine;

Amendement 10

Daniel Buda

**Proposition de résolution
Paragraphe 6**

Proposition de résolution

Amendement

6. invite la Commission à veiller à ***la mise à disposition***, sur le portail e-Justice, d'informations générales sur les règles applicables dans les États membres en matière de prescription en cas de demande d'indemnisation liée à un accident de la circulation transfrontalier, ainsi qu'à la mise à jour régulière de ces informations;

6. invite la Commission à veiller à ***l'accessibilité***, sur le portail e-Justice, d'informations générales sur les règles applicables dans les États membres en matière de prescription en cas de demande d'indemnisation liée à un accident de la circulation transfrontalier, ainsi qu'à la mise à ***disposition et à la mise à jour*** régulière de ces informations; ***demande également à la Commission d'envisager la possibilité de recommander des délais de prescription harmonisés au niveau***

Amendement 11
Daniel Buda

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution

7. demande également à la Commission de réaliser une étude sur la protection dont bénéficient les mineurs et les personnes handicapées dans les États membres au regard des modalités applicables aux délais de prescription, ainsi que sur la nécessité de définir des règles minimales au niveau de l'Union pour garantir que ces personnes ne perdent pas leur droit à indemnisation lorsqu'elles sont impliquées dans un accident de la circulation transfrontalier;

Amendement

7. demande également à la Commission de réaliser une étude sur la protection dont bénéficient les mineurs et les personnes handicapées dans les États membres au regard des modalités applicables aux délais de prescription, ainsi que sur la nécessité de définir des règles minimales au niveau de l'Union pour garantir que ces personnes ne perdent pas leur droit à indemnisation lorsqu'elles sont impliquées dans un accident de la circulation transfrontalier ***et pour que leur accès effectif à la justice soit garanti dans l'Union Européenne;***

Amendement 12
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – partie A – point 1

Proposition de résolution

1. Dans l'Union européenne, l'application du droit devant les tribunaux continue de relever, dans une large mesure, des règles de procédure et des pratiques nationales. Or, les tribunaux nationaux sont aussi des tribunaux de l'Union. Ils doivent donc garantir l'équité, la justice et l'efficacité dans les procédures dont ils

Amendement

1. Dans l'Union européenne, l'application du droit devant les tribunaux continue de relever, dans une large mesure, des règles de procédure et des pratiques nationales. Or, les tribunaux nationaux sont aussi des tribunaux de l'Union. Ils doivent donc garantir l'équité, la justice et l'efficacité dans les procédures dont ils

sont saisis, ainsi que l'application effective du droit de l'Union.

sont saisis, ainsi que l'application effective du droit de l'Union, ***garantissant ainsi la protection des droits des citoyens européens sur tout le territoire de l'Union européenne.***

Or. ro

Amendement 13
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 5

Proposition de résolution

(5) L'exigence de sécurité juridique et la nécessité de rendre la justice en fonction de cas individuels sont des éléments essentiels d'un espace de justice. Pour garantir l'application de ce principe, il est donc nécessaire de disposer de délais de prescription communs qui renforcent la sécurité juridique et contribuent à la mise en place d'un dispositif d'application effective.

Amendement

(5) L'exigence de sécurité juridique et la nécessité de rendre la justice en fonction de cas individuels sont des éléments essentiels d'un espace de justice. Pour garantir l'application de ce principe, il est donc nécessaire de disposer de délais de prescription communs qui renforcent la sécurité juridique, ***garantissent l'aboutissement des litiges*** et contribuent à la mise en place d'un dispositif d'application effective.

Or. ro

Amendement 14
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 10

Proposition de résolution

(10) Dans le domaine des accidents de la circulation routière, il peut être très difficile pour la personne lésée dans un autre État membre d'obtenir de la part des autorités étrangères dans un délai relativement bref des informations élémentaires relatives à l'accident, comme

Amendement

(10) Dans le domaine des accidents de la circulation routière, il peut être très difficile pour la personne lésée dans un autre État membre d'obtenir de la part des autorités étrangères dans un délai relativement bref des informations élémentaires relatives à l'accident, comme

l'identité du défendeur et les indemnités éventuellement en jeu. De même, la désignation du représentant chargé du règlement des sinistres ou de l'assureur qui se chargera du dossier peut demander un délai considérable.

l'identité du défendeur et les indemnités éventuellement en jeu. De même, la désignation du représentant chargé du règlement des sinistres ou de l'assureur qui se chargera du dossier, ***de l'administration des preuves concernant l'accident et de la traduction des documents nécessaires***, peut demander un délai considérable.

Or. ro

Amendement 15 **Daniel Buda**

Proposition de résolution **Annexe I – partie B – considérant 11**

Proposition de résolution

(11) En cas d'accident transfrontalier de la circulation routière, il n'est pas rare pour le plaignant de ne pouvoir entamer les négociations avec le défendeur que très peu de temps avant l'expiration d'un délai. La collecte d'informations au sujet d'un accident survenu dans un pays autre que celui du plaignant peut demander beaucoup de temps. C'est pourquoi le délai général prévu par la directive devrait être suspendu dès le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de l'assureur ou de l'organisme d'indemnisation, de manière à donner au plaignant la possibilité de négocier le règlement du litige.

Amendement

(11) En cas d'accident transfrontalier de la circulation routière, il n'est pas rare pour le plaignant de ne pouvoir entamer les négociations avec le défendeur que très peu de temps avant l'expiration d'un délai. ***Cela est tout particulièrement le cas lorsque le délai global est particulièrement court ou qu'il existe une ambiguïté quant à la manière dont le délai peut être suspendu ou interrompu.*** La collecte d'informations au sujet d'un accident survenu dans un pays autre que celui du plaignant peut demander beaucoup de temps. C'est pourquoi le délai général prévu par la directive devrait être suspendu dès le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de l'assureur ou de l'organisme d'indemnisation, de manière à donner au plaignant la possibilité de négocier le règlement du litige.

Or. ro

Amendement 16 **Daniel Buda**

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 14

Proposition de résolution

(14) La présente directive vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte des principes qui sont reconnus notamment par la charte.

Amendement

(14) La présente directive vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte des principes *et des valeurs* qui sont reconnus notamment par la charte, *tout en visant la réalisation de l'objectif européen d'entretenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.*

Or. ro